



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2014-924</p> <p>24/11/2014</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap (opération statistique).

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Services Régionaux de la Formation et du Développement
Services de la Formation et du Développement

Résumé : la présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, pour l'année scolaire 2014-2015, du recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap.

Textes de référence : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) met en place une opération de recensement statistique, pour l'année scolaire 2014-2015, des élèves de l'enseignement technique agricole en situation de handicap. Cette opération prend appui sur une plate-forme informatique en partie commune avec la plate-forme développée par le Ministère de l'Éducation Nationale.

L'enquête se déroule sous la responsabilité de chaque Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de chaque Chef du Service Régional de la Formation et du Développement (CSRFD). Le correspondant régional désigné par le DRAAF ou le CSRFD assure la coordination et le suivi de l'enquête, en liaison avec les enseignants référents.

OBJET DE L'ENQUÊTE DONT LES MODALITÉS SONT PRÉSENTÉES PAR LA PRÉSENTE NOTE DE SERVICE :

- **Les élèves et les étudiants scolarisés dans les établissements de l'enseignement agricole (formation scolaire initiale : enseignement technique et enseignement supérieur court (classes de BTSA et CPGE)) public ou privé sous contrat** qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé (troubles du langage et de la parole, troubles psychiques, maladie invalidante ou chronique, troubles intellectuels et cognitifs, déficience sensorielle ou motrice), **ont besoin d'aménagements significatifs de leur scolarité pour une durée importante.**

Les conditions d'aménagements significatifs de leur scolarité répondent à certaines règles :

- **Ils sont connus de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Tout élève handicapé qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**, tel que défini par la loi du 11 février 2005 susmentionnée, est comptabilisé dans l'enquête. Le PPS peut avoir été obtenu par transformation d'un projet antérieur, être nouveau ou être en cours d'élaboration à la MDPH. Il peut inclure des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et/ou de simples préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

Les apprenants sous contrat d'apprentissage en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ne sont pas concernés par cette enquête.

Les Projets d'Accueil Individualisé font l'objet d'une enquête propre à l'enseignement agricole, indépendamment du présent recensement.

- **DATE D'OBSERVATION : les données saisies concernent la situation observée au 03 novembre 2014.**
- **CALENDRIER RETENU: la saisie des données issues de cette observation s'effectuera du 17 novembre au 17 décembre 2014 inclus, date limite de validation des données par les correspondants régionaux handicap en SRFD.**

L'application informatique du MEN a été adaptée pour la présente enquête. Les enquêtes sont renseignées via un questionnaire web accessible via le lien ci dessous :

<https://dep.adc.education.fr/handagr/>

Cependant, pour assurer la confidentialité des données recueillies, la sécurisation de l'application a été renforcée. **Lors de la première connexion, l'utilisateur devra compléter ses coordonnées ; il recevra un lien pour saisir son mot de passe qu'il sera seul à connaître.** L'application propose une aide en ligne détaillée, ainsi que les nomenclatures utilisées pour ces enquêtes.

La validation des données et la fin de la saisie sont matérialisées dans l'application par la fonctionnalité « fin de saisie ».

L'application propose **trois profils-utilisateurs** :

-Personne chargée de saisie / Enseignant-référent : cet accès est ouvert aux enseignants référents qui, **relevant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale**, se référeront notamment aux instructions techniques « MEN-DGESCO A1-3 - DEPP/B1 – Opérations n°3, n°12 » jointes en annexe 1 de la présente note de service. **Les informations relatives à l'enseignement secondaire figurant pages 1 à 10 de cette annexe concernent également les saisies des données portant sur les élèves et étudiants recensés dans le cadre de l'enquête faisant l'objet de la présente note de service.**

-Responsable correspondant régional : cet accès est ouvert aux **correspondants handicap en SRFD**. Les correspondants handicap en SRFD sont chargés du suivi de l'enquête au niveau régional, du suivi de la saisie et de la validation des données saisies par les enseignants référents. Les correspondants handicap en SRFD auront notamment accès à l'ensemble des données de leur région, aux fonctionnalités de suivi de l'enquête, de validation des saisies des enseignants-référents et de mise à jour, le cas échéant, de la liste des établissements. Sur la base des données recueillies dans l'application <https://dep.adc.education.fr/handagr/> ces derniers seront chargés d'y actualiser les données saisies relatives aux moyens susceptibles d'être délégués au regard des notifications des MDPH. Cette actualisation interviendra lors de la validation de l'ensemble des données saisies par les enseignants référents.

-Contact national : il s'agit de l'accès ouvert à la DGER.

Je vous précise que la collecte de ces données **ne répond pas à des exigences de santé publique**, mais **visé à repérer la nature et l'ampleur des moyens qui doivent être mobilisés** au sein des établissements pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves concernés. Aucune donnée susceptible de permettre l'identification de l'élève n'est demandée.

Je ne méconnais pas les difficultés que vous pourrez rencontrer pour vérifier la pertinence de certaines informations. Je vous demande toutefois de participer à la conduite de cette enquête avec le maximum de rigueur, en collaboration avec les enseignants-référents relevant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le sous directeur des politiques de formation

et d'éducation

Michel LEVEQUE

ANNEXE 1 – LISTE DES CORRESPONDANTS HANDICAP EN DRAAF-SRFD

RENTREE SCOLAIRE 2014

<u>Structure</u>	<u>Correspondant(e) handicap au service régional</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
SRFD Alsace	Stéphanie BRACHET- LOEFFLER	03 88 88 91 69	stephanie.brachet-loffler@educagri.fr
SRFD Aquitaine	Mylène MIRMONT	05 56 00 42 47	mylene.mirmont@agriculture.gouv.fr
SRFD Auvergne	Sonia ROUGIER	04 73 42 27 71	sonia.rougier@educagri.fr
SRFD Basse Normandie	Patricia GUEVELLO	02 31 24 97 52	patricia.guevello@educagri.fr
SRFD Bourgogne	Isabelle GERARDIN	03 80 39 31 71	isabelle.gerardin@educagri.fr
SRFD Bretagne	Françoise DU TEILLEUL	02 99 28 20 50	francoise.duteilleul@educagri.fr
SRFD Centre	Claire COULANGES	02 38 77 40 53	claire.coulanges@agriculture.gouv.fr
SRFD Champagne Ardenne	christophe PINEL	03 26 66 20 78	christophe.pinel@agriculture.gouv.fr
SRFD Corse	Anne MARCHI	04 95 51 86 37	anne.marchi@educagri.fr
SRFD Franche Comté	Josiane DUVERNOY	03 81 47 75 32	Josiane.duvernoy@educagri.fr
SFD Guadeloupe	Mariette REGENT	05 90 99 09 16	mariette.regent@agriculture.gouv.fr
SFD Guyane	Aurélié BRAVIN	05 94 29 63 51	aurelie.bravin@agriculture.gouv.fr
SRFD Haute Normandie	Delphine GIBET	02 32 18 95 13	delphine.gibet@agriculture.gouv.fr
SRFD Ile de France	Pascale ZYTO	01 41 24 17 52	pascale.zyto@agriculture.gouv.fr
SRFD Languedoc Roussillon	Michel CHABBERT	04 67 41 80 17	michel.chabbert@educagri.fr
SRFD Limousin	Isabelle THOMAS	05.55.12.92.66	isabelle.thomas@educagri.fr
SRFD Lorraine	Pierre HUCHOT	03 83 18 33 33	pierre.huchot@educagri.fr
SFD Martinique	Monette MARIE- LOUISE	05 96 71 21 19	monette.marie-louise@educagri.fr
SFD Mayotte	Pascal LANTERNIER	02 69 61 12 13	pascal.lanternier@agriculture.gouv.fr
SRFD Midi Pyrénées	Xavier FIDELLE-GAY	05 61 10 62 21	xavier.fidelle-gay@educagri.fr
SRFD Nord Pas de Calais	Julien DESATIS	03 20 96 42 89	julien.desatis@agriculture.gouv.fr
SRFD Pays de la Loire	François CHAVENON	02 40 12 37 22	francois.chavenon@educagri.fr
SRFD Picardie	Christophe DEMPIERRE	03 22 33 55 27	christophe.dempierre@educagri.fr
SRFD Poitou Charente	Geneviève GUILLOT	05 49 03 11 62	genevieve.guillot@educagri.fr
SRFD Provence Alpes Côte d'Azur	Carole FERRERI	04 91 23 08 63	carole.ferreri@agriculture.gouv.fr
SFD Réunion	Thami AMINE	02 62 30 88 51	thami.amine@agriculture.gouv.fr
SRFD Rhône Alpes	Marie-Jacqueline LISBERNEY	04 78 63 13 95	marie- jacqueline.lisberney@agriculture.gouv.fr

Instructions et aide à la saisie

Enquêtes n° 3 et n° 12 relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap scolarisés dans le second degré (public et privé) année scolaire 2014-2015

RUBRIQUES A RENSEIGNER

1) Date de naissance

a) année de naissance

b) Mois de naissance

Cette information est indispensable pour le tirage au sort des élèves du panel

2) Sexe

code	sexe
1	Garçon
2	Fille

3) Trouble ou atteinte

Cette rubrique comprend deux champs :

- un champ répertoriant le type principal de troubles ou d'atteintes dont l'élève est porteur (codes 1 à 9),
- un deuxième champ permettant de recenser les élèves dont les types de trouble sont en rapport avec des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement (TED).

a) type principal de trouble ou d'atteinte :

L'enquête n'a pas de visée épidémiologique, son objectif n'est pas de connaître avec précision la nature ou l'ampleur du trouble ou de l'atteinte présentée par l'enfant, ce qui serait d'ailleurs incompatible avec le respect du secret médical. Les renseignements recueillis à ce sujet n'ont pour motif que de connaître la nature et l'ampleur **des moyens qui doivent être mobilisés dans l'établissement scolaire** pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants concernés : il convient donc d'identifier à grands traits les types de trouble ou d'atteinte principale présentés par l'enfant.

En cas de doute, ne pas hésiter à demander au médecin de l'éducation nationale si le choix retenu est le bon.

L'examen de la nomenclature des types de trouble appelle quelques explications en ce qui concerne les types les plus complexes et délicats à définir : ce sont les troubles intellectuels ou cognitifs (code1), les troubles psychiques (code 2), ainsi que les troubles viscéraux (code 6).

code	Type de trouble principal	commentaire
1	Troubles intellectuels ou cognitifs	la notion de « troubles intellectuels » a une valeur descriptive, mais elle peut recouvrir des diagnostics très différents qu'il n'est pas du ressort de l'enquête d'identifier.
2	Troubles du psychisme	recouvre les troubles de la personnalité, les troubles du comportement
3	Troubles du langage ou de la parole	la rubrique est utilisée uniquement lorsque l'élève manifeste un trouble du langage oral, ou du langage écrit non imputable à une autre cause avérée : la dyslexie, la dysphasie par exemple ...sont donc à classer dans cette rubrique.
4	Troubles auditifs	Sourds et malentendants
5	Troubles visuels	Aveugles et malvoyants
6	Troubles viscéraux	sont regroupés des enfants présentant des troubles cardiaques, respiratoires, ou liés à une pathologie cancéreuse, etc. Plus généralement coder ici toutes les maladies chroniques requérant la mise en place d'aménagements ou l'intervention de personnels
7	Troubles moteurs	les dyspraxies doivent y être répertoriées
8	Plusieurs troubles associés	au cas où le jeune présente plusieurs déficiences, ne coder que la déficience principale. Le code sera utilisé pour les enfants dont les différents troubles semblent de même importance.
9	Autres troubles	uniquement dans le cas où il est impossible de renseigner une autre rubrique

b) autisme ou troubles envahissants du développement :

Les manifestations présentées par les jeunes atteints d'un autisme ou d'une autre forme de trouble envahissant du développement (TED) sont variables : ces jeunes peuvent en effet présenter des troubles plutôt de type cognitif (code 1), plutôt de type psychique (code 2), ou encore une atteinte du langage (code 3) prédominante, ou plus rarement d'autres types de troubles (par exemple auditifs), ils peuvent donc être répartis dans différentes catégories. C'est pourquoi il est nécessaire de les repérer spécifiquement par une rubrique complémentaire.

code	Ce(s) trouble(s) – codés en 3a - sont-ils en rapport avec un autisme ou autre TED ?
1	Oui
2	Non

4) Prescriptions de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en matière de scolarisation

Attention : toutes les prescriptions saisies (rubriques 4 et 5) sont celles qui, lors du processus d'élaboration de celles-ci par les MDPH dans le cadre du PPS, correspondent aux besoins réels de l'élève hors contrainte de l'offre, ceci en vue de bien mesurer l'écart éventuel entre ces prescriptions et la situation effective de l'élève à la rentrée. La forme et la réalité du PPS, qui suppose décision et validation de la CDAPH, doit être clarifiée et uniformisée par l'utilisation généralisée du GEVA-Sco (guide d'évaluation et d'aide à la décision pour les MDPH dans le cadre d'une demande relative à un parcours de scolarisation) dans tous les départements.

La rubrique décrit la (les) prescription(s) des MDPH relativement à **l'orientation de l'élève** : la comparaison avec la situation réelle observée dans l'enquête au 10 octobre 2014 permettra de mesurer des écarts éventuels.

code	Prescription MDPH (2d degré)
1	ULIS
2	Temps partagé : ULIS + établissement médico-social ou hospitalier
3	Temps partagé : classe ordinaire + établissement médico-social ou hospitalier
4	Exclusivement établissement médico-social ou hospitalier
5	SEGPA
6	Temps partagé : SEGPA + établissement médico-social ou hospitalier
9	Pas de prescription

5) Autres prescriptions de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Trois rubriques décrivent la (les) prescription(s) des MDPH relativement à l'accompagnement de l'élève par un personnel chargé de l'aide humaine (5A), à l'accompagnement par des intervenants extérieurs (5B) à la nécessité de bénéficier d'un matériel pédagogique adapté (5C).

a) Prescription d'une aide humaine

La classification des prescriptions en matière d'accompagnement ont été modifiées pour prendre en compte le décret du 23 juillet 2012 (cf. infra §12)

code	Prescription MDPH
1	Aide individuelle à temps complet
2	Aide individuelle à temps partiel
3	Aide mutualisée
4	Pas d'accompagnement

b) b) Prescription d'un accompagnement par un intervenant rattaché à un établissement médico-social ou un SESSAD

code	Doit bénéficier d'un accompagnement
1	Oui
2	Non

c) Prescription de matériel pédagogique adapté

code	Doit bénéficier d'un matériel pédagogique adapté
1	Oui
2	Non

6) Projet personnalisé de scolarisation : concerne l'état d'avancement du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

code	projet	commentaire
1	PPS rédigé par la MDPH	il existe un PPS validé, que celui-ci soit nouveau ou obtenu par redénomination d'un projet précédent
2	PPS en cours de rédaction	un PPS est en cours d'élaboration au sein de la MDPH
3	Absence de PPS formalisé	Pas de PPS formalisé par la MDPH (rédigé par exemple par enseignant référent)

7) Modalités de scolarisation

a) Les ULIS

- **ULIS TFC** : concerne les élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles spécifiques du langage ou de la parole,
- **ULIS TED** : concerne les élèves ayant des troubles envahissants du développement ou avec autisme,
- **ULIS TFM** : concerne les élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés,
- **ULIS TFA** : concerne les élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés,
- **ULIS TFV** : concerne les élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés,
- **ULIS TMA** : concerne les élèves en situation de pluri-handicap ou de maladie invalidante impactant fortement les apprentissages.

2d degré	
1	Scolarisation exclusive dans une classe ordinaire
2	Scolarisation dans une classe ordinaire avec appui d'un enseignant spécialisé
3	Scolarisation en ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives ou intellectuelles) et dans une classe ordinaire
4	Scolarisation en ULIS TED (troubles envahissants du développement) et dans une classe ordinaire
5	Scolarisation en ULIS TFM (troubles des fonctions motrices) et dans une classe ordinaire
6	Scolarisation en ULIS TFA (troubles des fonctions auditives) et dans une classe ordinaire
7	Scolarisation en ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles) et dans une classe ordinaire
8	Scolarisation en ULIS TMA (troubles multiples associés) et dans une classe ordinaire
9	Scolarisation exclusive en ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives ou mentales)
10	Scolarisation exclusive en ULIS TED (troubles envahissants du développement)
11	Scolarisation exclusive en ULIS TFM (troubles des fonctions motrices)
12	Scolarisation exclusive en ULIS TFA (troubles des fonctions auditives)
13	Scolarisation exclusive en ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles)
14	Scolarisation exclusive en ULIS TMA (troubles multiples associés)

8) Niveau d'enseignement

Il s'agit, **soit de la classe fréquentée dans le cas d'une scolarisation individuelle, soit du niveau de formation de l'élève dans le cas d'une scolarisation dans un dispositif collectif, en CLIS (premier degré), ou en ULIS (second degré)** :

- **cas d'une scolarisation collective en CLIS**: si plusieurs niveaux d'enseignement sont suivis par l'enfant, privilégier celui qui caractérise le mieux son niveau global réel. Ainsi, si l'élève est, compte tenu de son âge, intégré dans une classe de CM2 pour participer à certaines séquences, mais n'est pas encore lecteur et commence seulement à acquérir des éléments de numération, c'est bien le niveau de formation correspondant à un CP ou un CE1 qui doit être indiqué.

- **cas d'une scolarisation collective en ULIS** : le même principe est applicable, mais le niveau de formation retenu peut être un niveau du premier degré. Dans ce cas (et dans ce cas seulement), il est possible d'attribuer les niveaux C1 : « Autre : élémentaire cycle 1 », C2 : « Autre : élémentaire cycle 2 », C3 : « Autre : élémentaire cycle 3 ».

Second degré	
Code	Niveau
4EA	4ème de l'enseignement agricole
3EA	3ème de l'enseignement agricole
2GT	2nde générale et technologique
1G	1ere générale
1T	1ere technologique
1L	1ère littéraire
TS	terminale scientifique
TES	terminale économique et sociale
TT	terminale technologique
CA1	CAP 1ère année
CAA1	CAP Agricole 1ère année
CAA2	CAP Agricole 2ème année
CAT	CAP dernière année 'CAP en 2 ou 3 ans)
BAPR1	BAC pro 1ère année
BAPR2	BAC pro 2ème année (BAC pro en 3 ans)
BAPRT	BAC pro dernière année (BAC pro en 2 ou 3 ans)
DIMA	Dispositif d'insertion aux métiers en alternance

BTS et CPGE	
Code	Niveau
BTS-PR-1	BTS secteur de la production 1ère année
BTS-SE-1	BTS secteur des services 1ère année
BTS-PR-2	BTS secteur de la production 2ème année
BTS-SE-2	BTS secteur des services 2ème année
CPGE-SC-1	CPGE filière scientifique 1ère année
CPGE-SC-2	CPGE filière scientifique 2ème année
CPGE-post BTS, BTSA, DUT	CPGE post BTSA, BTS, DUT

Temps de scolarisation de l'élève

Les rubriques 9a, 9b, 10a, 10b qui suivent, rendent compte du **temps de scolarisation** de l'élève : le temps de scolarisation est entendu comme le temps où l'élève reçoit un enseignement : **il ne comprend pas les plages de l'emploi du temps où l'élève bénéficie de soins éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service hospitalier ou médico-social, ou par des intervenants externes**, qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire (cf. infra §13 rubrique « autres accompagnements »). Ce temps **exclusivement de scolarisation** se déroule entièrement ou non dans l'école ou l'établissement scolaire de référence. Il peut être :

- à temps complet dans cette école ou cet établissement scolaire, la rubrique « quotité de temps de scolarisation interne » est codée « TC ». Il n'y a pas donc pas de possibilité de temps de scolarisation complémentaire dans un autre établissement ;
 - Le temps de scolarisation peut être de "moins de 8 demi-journées hebdomadaires dans l'école ou l'établissement scolaire de l'élève : l'élève est donc à temps partiel dans l'école ou l'établissement scolaire, et la rubrique « quotité de temps de scolarisation interne » est codée « TP »"
- a) cet élève ne bénéficie pas d'un temps de scolarisation (**exclusivement de scolarisation**) dans un autre établissement (médico-social, hospitalier, à distance, etc.) : les rubriques « temps de scolarisation complémentaires » et « autres établissements » ne seront pas renseignées ;
- b) cet élève bénéficie d'un temps de scolarisation (**exclusivement de scolarisation**) dans un autre établissement (médico-social, hospitalier, à distance, etc.) : les rubriques « temps de scolarisation complémentaires » (en nombre de demi-journées) et « autres établissements » (type d'établissement où s'effectue la scolarisation complémentaire) seront renseignées.

Les rubriques 9a, 9b, 10a, 10b rendent compte des modalités de ce temps de scolarisation (et exclusivement de scolarisation) :

9) Temps de scolarisation « interne » (dans l'école ou l'établissement principal)

L'établissement principal peut être l'école, l'établissement scolaire de référence ou le Centre National de Promotion Rurale (CNPR).

Si un élève fréquente une école, un établissement scolaire et le CNPR, la scolarisation effectuée par l'intermédiaire du CNPR sera **obligatoirement** décrite en scolarisation complémentaire externe (rubriques 10a et 10b).

Les stages effectués dans le cadre d'un cursus professionnel sont considérés comme des périodes de scolarisation de ce cursus.

Dans le cas où l'élève fréquente deux écoles ou établissements scolaires (ex : son établissement de référence et l'ULIS d'une autre structure), il sera comptabilisé dans son établissement principal et les périodes effectuées dans l'autre structure seront recensées comme scolarité complémentaire (rubriques 10a et 10b).

quotité de temps de scolarisation interne

code	commentaire
TC	l'élève est scolarisé à temps complet dans l'école ou l'établissement scolaire.
TP	l'élève est scolarisé à temps partiel dans l'école ou l'établissement scolaire.

- a) **temps de scolarisation hebdomadaire interne** : il est précisé en nombre de demi-journées si la rubrique 9a est notée **TP**. (8 au maximum depuis la réforme des rythmes scolaires)

10) Temps de scolarisation à l'extérieur de l'école ou l'établissement scolaire principal

Si l'élève scolarisé à temps partiel bénéficie **simultanément d'un autre type de scolarisation** (dans une unité d'enseignement dépendant d'un établissement médico-social ou hospitalier, dans un établissement agricole, un CFA, ou est scolarisé à distance...), les deux rubriques suivantes doivent être renseignées :

a) **temps de scolarisation hebdomadaire complémentaire externe**

En nombre de demi-journées de scolarisation (le total du nombre de demi-journées de scolarisation principale et complémentaire externe ne pourra excéder 9 demi-journées, l'équivalent d'un temps complet).

b) **lieu de scolarisation complémentaire externe**

Le lieu où s'effectue la scolarisation complémentaire : une unité d'enseignement d'un établissement hospitalier ou médico-social, le domicile dans le cas d'une scolarisation à domicile...

2d degré	
UE-MS	Unité d'enseignement d'un établissement médico-social
UE-HOSP	Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier
AGR	Établissement agricole
CFA	Centre de formation d'apprentis
EN	Autre école ou établissement scolaire
CNED	A domicile avec le Centre National d'Enseignement à Distance
ASSO	A domicile avec l'aide d'une association, d'un bénévole, autre enseignement à distance

11) Scolarité de l'année précédente

En fonction des situations, seront codées :

- i. le type de structure de scolarisation,
- ii. la classe fréquentée l'année précédente. Si l'élève était scolarisé en CLIS ou en ULIS, l'information n'est pas à renseigner (déjà identifiée par la question précédente « type de structure »).

a) **structure fréquentée l'année précédente**

Second degré	
NS	Non scolarisé
DOM-SP	Scolarisé à domicile sans PPS
DOM-PPS	Scolarisé à domicile avec PPS
UE-HOSP	Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier
UE-MS	Unité d'enseignement d'un établissement médico-social
CLIS	CLIS
CORD1-SP	Classe ordinaire du 1er degré sans PPS
CORD1-PPS	Classe ordinaire du 1er degré avec PPS
CORD2-SP	Classe ordinaire 2d degré hors SEGPA sans PPS
CORD2-PPS	Classe ordinaire 2d degré hors SEGPA avec PPS
EGPA-SP	SEGPA sans PPS
EGPA-PPS	SEGPA avec PPS
U-COL	ULIS en collège
U-LP	ULIS en LP
U-LY	ULIS en lycée
U-EREA	ULIS en EREA

b) classe fréquentée l'année précédente

La nomenclature est celle du niveau d'enseignement (cf. §8)

12) Accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire individuel ou mutualisé

a) types d'accompagnement

Attention : cette table de nomenclatures, modifiée en 2012-2013 suite au décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 (précisant que l'aide humaine susceptible d'être apportée aux élèves handicapés peut s'effectuer selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée), reprend en compte la nature des contrats des personnes qui assurent ces aides afin de faire le lien entre celle-ci et les caractéristiques (âge, niveau d'enseignement, types de troubles...) de l'élève accompagné.

Toutes ces personnes sont maintenant identifiées et nommées : auxiliaire de vie scolaire.

Point de vigilance : il importe de ne pas confondre AVS-M (l'aide mutualisée, réalisée par un auxiliaire de vie scolaire, fait l'objet d'une prescription par la MDPH) et AVS-co (l'accompagnement collectif est lié à la fréquentation par l'élève d'une CLIS ou d'une ULIS bénéficiant de la présence d'AVS-co, en charge de l'aide dans le cadre de cette CLIS ou ULIS). L'accompagnement collectif est répertorié dans l'application dans le module CLIS-ULIS et non dans cette rubrique.

NOUVEAUTE : L'article 124 de la loi de finances initiale pour 2014 a modifié le code de l'éducation en y insérant un article L.917-1 qui crée le nouveau statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). La loi a été complétée par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 qui précise le statut des AESH.

Deux catégories de personnels (AESH ou contrat aidé) et deux types d'aide sont concernés par cette rubrique (l'aide individuelle : AVS-I et l'aide mutualisée : AVS-M).

code	Accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire
1	Par un AESH AVS-I
2	Par un contrat aidé AVS-I
3	Par AVS-M
4	Pas d'accompagnement

b) **temps d'accompagnement**. Cette rubrique n'est renseignée que dans le cas d'une aide individuelle.

- à temps partiel, si l'accompagnement effectif ne porte que sur une partie du temps scolaire,
- à temps plein, si l'accompagnement effectif porte sur la totalité du temps scolaire, même si l'enfant n'est scolarisé qu'à temps partiel : s'il vient 4 demi-journées à l'école et que la présence requise de la personne chargée de l'aide individuelle est de 4 demi-journées, cela signifie que cet accompagnement est à temps plein.

code	Quotité de l'aide individuelle
TC	Temps complet
TP	Temps partiel

13) Autres accompagnements

L'élève peut bénéficier d'accompagnements autres que ceux effectués par un personnel chargé de l'aide humaine : il s'agit d'accompagnements éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service hospitalier ou médico-social, ou par des intervenants externes, **qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire**.

La nomenclature décrit les accompagnements par type d'intervenant **principal** : cet (ces) accompagnement(s) peut (peuvent) être dispensé(s) :

- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un **établissement ou service sanitaire** : service hospitalier, hôpital de jour, CMP... : code 1,
- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un établissement médico-social : IME, ITEP, IMPRO, CAMSP, CMPP, etc. : code 2 ; dans le cas où l'intervention est réalisée par un service de type SESSAD rattaché lui-même à l'établissement médico-social, code 4 (cf. infra),

- par un (ou plusieurs) intervenant(s) libéral (aux) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - non rattaché(s) à un service ou un établissement sanitaire ou médico-social : code 3,
- par un (ou plusieurs) intervenants rattachés à un service de type SESSAD : code 4, que ce SESSAD soit indépendant ou lui-même rattaché à un établissement médico-social.

Le code 5 est renseigné lorsqu'on sait que l'élève ne dispose d'aucun accompagnement externe.

code	Type principal d'accompagnement
1	Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à établissement ou service sanitaire
2	Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à établissement médico-social
3	Principalement par intervenant(s) libéral (aux)
4	Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à un SESSAD
5	Pas d'accompagnement

14) Aménagement matériel spécifique dans l'école ou l'établissement scolaire

Cette rubrique ne concerne que les matériels et appareillages effectivement installés dans l'école, l'établissement ou la classe, indispensables pour la scolarité des élèves. Elle ne prend pas en compte les appareillages personnels de l'enfant. Par exemple, le plan incliné sera à renseigner ici, mais pas le siège coquille ; la boucle magnétique est concernée, mais pas la prothèse auditive.

code	bénéficie d'un matériel spécifique
1	Oui
2	Non

15) Recours à un matériel pédagogique adapté pour l'élève

Attention: Reprise de la nomenclature des précédentes enquêtes, il n'est plus nécessaire de préciser les grands types de matériel utilisés par l'élève bénéficiant d'un matériel pédagogique adapté.

Cette rubrique concerne les matériels ou appareillages affectés à l'élève et indispensables à ses apprentissages, financés par l'éducation nationale ou par une autre structure : ordinateur, plage en braille, périphérique adapté, loupe, etc. Il ne s'agit pas de matériels souhaités, mais de matériels effectivement utilisés.

code	Recours à matériel pédagogique adapté
1	oui
2	non

16) Recours à un mode de transport spécifique

Taxi, VSL (Véhicule Sanitaire Léger), ambulance, transporteur spécialisé dans le transport des personnes handicapées, transport effectué par les parents (avec accord de la CDAPH). Le transport concerne uniquement le trajet aller-retour domicile-école.

code	Recours à un mode de transport spécifique
1	Oui
2	Non

17) Contrôle en cours de formation

code	Contrôle en cours de formation (CCF)
1	Oui
2	Non

18) Aménagement d'examens

code	Aménagement d'examens
1	Oui
2	Non

GLOSSAIRE

AESH : Accompagnant des élèves en situation de handicap

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CLIS : Classe pour l'Inclusion Scolaire

CDAPH : Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance

CPGE : Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles

GEVA-Sco : guide d'évaluation et d'aide à la décision pour les MDPH dans le cadre d'une demande relative à un parcours de scolarisation

IME : Institut Médico-Educatif

IMPRO : Institut Médico-Professionnel

ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

PAI : Projet d'Accueil Individualisé

SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, (terme générique, utilisé pour tout accompagnement par un service médico-éducatif ; qui recouvre également les accompagnements par un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS) ou par un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS).

STS : Section de Technicien Supérieur

TED : Troubles Envahissants du Développement

UE : unités d'enseignement (dans les établissements médico-sociaux ou hospitaliers)

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire :

ULIS TFC troubles des fonctions cognitives ou intellectuelles

ULIS TE troubles envahissants du développement

ULIS TFM troubles des fonctions motrices

ULIS TFA troubles de la fonction auditive

ULIS TFV troubles de la fonction visuelle

ULIS TMA troubles multiples associés